

Plan de délimitation des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3 des captages propriété de la commune de

Règlement d'application

Vu l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux),

Vu l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et son annexe 4,

Vu les directives de la Confédération (OFEFP 2004),

Vu l'article 63 de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LPEP),

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- But** **Article premier.** - Le présent règlement a pour but de régir les constructions et le mode d'exploitation du sol qui font partie du plan des zones de protection des eaux souterraines. Il accompagne ce plan dont il fait partie intégrante.
- Contenu** **Art. 2.** - Le plan englobe les parcelles selon l'Annexe 1.
- Le plan cadastral de base et les données y relatives sont réputés exacts. Les données du registre foncier font foi.
- Les données relatives aux installations existantes et à l'usage constaté figurant sur le plan sont réputées exactes et complètes.
- Art. 3.** - Les constructions et les modes d'exploitation du sol figurant aux chapitres II, III et IV **sont seules admises.**

CHAPITRE II

Zone S1 de captage

- Utilisation du sol** **Art. 4.** - Sont seuls autorisés en zone S1 :
1. Prairies permanentes (fauche).
 2. Forêts. Les arbres et arbustes ne peuvent être plantés ou maintenus que si leurs racines ne risquent pas de pénétrer dans les captages.
 3. Clôture (pacage interdit).
- Constructions** **Art. 5.** - Sont seuls autorisés en zone S1 :
1. Les constructions et les installations faisant partie du captage.

CHAPITRE III

Zone S2 de protection rapprochée

- Utilisation du sol** **Art. 6.** - Sont seuls autorisés en zone S2 :
1. Prairies permanentes (fauche).
 2. Pâturage, pacage extensif avec maintien de la couverture végétale.
 3. Terres assolées, y compris prairies artificielles.
 4. Vergers à hautes tiges.
 5. Forêts, dépôt de bois non traité.
- Assolement, fumure et traitement** **Art. 7.** - Sont seuls autorisés en zone S2 :
1. Fumier, compost et engrais minéraux pour l'agriculture, les parcs et installations sportives.
 2. **A l'exclusion** des substances actives figurant sur la liste évolutive de l'Office fédéral compétent, produits phytosanitaires et herbicides utilisés en agriculture uniquement.
 3. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux données de base pour la fumure (DBF), éditées par les stations fédérales.

Art. 8. – Ne sont pas autorisés en zone S2 :

1. L'épandage d'engrais de ferme liquides (purin) ou d'engrais de recyclage liquides est **interdit** sous réserve de dérogation délivrée de cas en cas par la Direction générale de l'environnement (DGE). Tout dépôt de fumier est également interdit.
2. La fumure par pal injecteur localiseur enfouisseur est **interdite**.

Construction et chemins

Art. 9. - Sont seuls autorisés en zone S2 :

1. Chemins, pour autant qu'ils soient nécessaires pour l'approvisionnement en eau.
2. Conduites d'eau de boisson, ou reconnue potable.
3. Parcs, parcours permanents pour sports non motorisés, pistes de ski.

CHAPITRE IV

Zone S3 de protection éloignée

Utilisation du sol

Art. 10. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Prairies permanentes (fauche).
2. Pâturage.
3. Terres assolées, y compris prairies artificielles, arboriculture, viticulture et cultures maraîchères, jardinage.
4. Forêts, pépinières, dépôt de bois non traité.

Assolement, fumure et traitement

Art. 11. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Engrais de ferme liquide, fumier, compost, engrais minéraux dans la mesure où il n'y a pas d'excès pouvant s'infiltrer massivement dans le sous-sol.
2. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux données de base pour la fumure (DBF), éditées par les stations fédérales.
3. Produits phytosanitaires et herbicides, **à l'exclusion** des substances actives figurant sur la liste évolutive éditée par l'Office fédéral compétent.

Irrigation

Art. 12. – Irrigation avec des eaux non polluées.

Constructions agricoles

Art. 13. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Fosses à lisier aménagées au-dessus des plus hautes eaux de la nappe ; mise en place d'un système de détection des fuites, conduites enterrées parfaitement étanches.
2. Réservoirs à lisier placés au-dessus du sol, d'une hauteur maximale de 4 m, et de contenance maximale de 600 m³.
3. Dépôt de fumier, uniquement sur dalle bétonnée et sécurisée.
4. Silos à fourrage vert.

Installations de sports et de loisirs

Art. 14. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Parcs, parcours permanents pour sports non motorisés, pistes de ski.
2. Places de sport et bains en plein-air avec installations sanitaires sécurisées.
3. Terrains de golf sous certaines conditions.
4. Terrains de camping, terrains pour caravanes et mobilhomes avec raccordements individuels parfaitement étanches aux canalisations d'eaux usées.

Constructions et leurs annexes

Art. 15. - Sont seuls autorisés en zone S3 :

1. Bâtiments, y compris exploitations artisanales et industrielles, avec ou sans production d'eaux usées, dans lesquels ne sont ni fabriquées, ni utilisées, ni transvasées, ni transportées, ni stockées de substances pouvant polluer les eaux ; les réserves de produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même et à l'exploitation agricole, sous certaines conditions définies de cas en cas par le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). Lorsqu'il s'agit d'entrepôts, la fréquence des transports ne doit pas constituer un risque supplémentaire.
2. Les canalisations d'eaux usées domestiques ainsi que celles provenant d'entreprises artisanales ou industrielles conformes à l'art. 15, ch. 1 ci-dessus.
Elles doivent être posées dans les règles de l'art et doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité avant leur mise en service, conformément à la Norme SIA 190.
Les conduites doivent être construites de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée en tout temps, des vérifications ultérieures pouvant être exigées.

3. Pompes à chaleur par collecteurs terrestres horizontaux enterrés à faible profondeur (serpentins), avec circuit qui prélève ou rejette de la chaleur dans le sol, utilisant exclusivement un liquide caloporteur.
4. Infiltration des eaux récoltées sur les toits.
5. Chemins agricoles, chemins forestiers.
6. Routes, dans la mesure où les précautions définies par les directives fédérales en la matière sont respectées.
7. Voies ferrées, gares et stations, sans transvasement de substances pouvant altérer les eaux et avec mesures de protection des eaux.
8. Pistes d'aviation.
9. Tunnels, passages sous voies, tranchées, pour autant qu'ils n'impliquent aucun risque pour les eaux du sous-sol et ne diminuent pas le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère. Le drainage ou le pompage d'eaux souterraines, qu'il soit sporadique ou permanent, est subordonné à l'octroi d'une autorisation.
10. Exécution de pieux battus ou forés, sous certaines conditions.
11. Places de stationnement individuelles et places d'accès aux garages, sans raccordement d'eau.
12. Places de stationnement individuelles et places d'accès à des garages avec raccordement d'eau, places de lavage individuelles (non industrielles) pour véhicules, avec mesures de protection telles que revêtement étanche, bordures et évacuation des eaux.
13. Dépôts de matériaux d'excavation et de stériles non pollués.
14. Revitalisation de cours d'eau, y compris modification des berges, sous certaines conditions.

CHAPITRE V

Disposition complémentaire applicable en zones S1, S2 et S3

Art. 16. - Toute utilisation autre que celle prévue aux chapitres II, III et IV ci-dessus est interdite sauf dérogation exceptionnelle expresse accordée par le DSE.

CHAPITRE VI

Installations existantes

Installation à risque **Art. 17.** - Dans les zones S1 du captage et S2 de protection rapprochée, les installations existantes qui menacent un captage ou une installation d'alimentation artificielle doivent être démantelées dans un délai raisonnable, fixé de cas en cas par le DSE.

Installation de stockage d'hydrocarbures **Art. 18.** - Les installations de stockage d'hydrocarbures et autres liquides de nature à polluer les eaux au sens de la LEaux (art. 19 et 22) et de l'OEaux (Art. 32 et 32a), existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

1. En zone S1 : Toute installation de stockage, quelle que soit sa date d'installation, doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation et de sa réglementation.
2. En zones S2 et S3 : Toute installation de stockage, enterrée ou non, quelle que soit sa date d'installation, doit être mise en état, conformément aux Directives de la DGE, mais au plus tard lors de la prochaine révision.

Lorsque la mise en état n'est pas possible, l'installation doit être mise hors service.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, font l'objet de décisions de la DGE notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

Ces décisions sont indépendantes de la date de la dernière révision et des mesures fixées à cette occasion.

Installation d'évacuation et d'épuration des eaux usées **Art. 19.** - Les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

1. En zone S1 : Toute installation doit être impérativement mise hors service.
2. En zones S2 et S3 : - Toute installation qui ne satisfait pas aux instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP 2004) et à la norme SIA 190 doit être mise en conformité selon les prescriptions de la DGE.
- Les autres installations doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité sous la responsabilité de la Municipalité au minimum tous les cinq ans (excepté pour les tuyaux en polyéthylène à joints soudés, pour lesquels un contrôle caméra est suffisant). Les résultats de cet essai sont remis immédiatement à la DGE pour décision.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, fait l'objet de décisions de la DGE notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné.

Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont soumises à des essais d'étanchéité périodiques, conformément aux Instructions pratiques fédérales.

Routes **Art. 20.** - Les routes cantonales et communales sont adaptées aux exigences des Instructions pratiques fédérales dans un délai raisonnable, fixé par la DGE en fonction des risques, mais au plus tard dans les dix ans.

Voies ferrées **Art. 21.** - Les voies ferrées existantes feront l'objet de mesures de sécurisation de cas en cas. L'Aide à l'exécution éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral des transports (OFT) constitue le cadre de référence.

Phytosanitaires aux abords des voies de transport **Art. 22.** - L'utilisation de produits phytosanitaires sur ou aux abords des routes et voies ferrées est restreinte conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, annexe 2.5).

Reconstruction **Art. 23.** - Dans la zone S2 de protection rapprochée, la reconstruction dans leur volume existant de bâtiments sinistrés est admissible pour autant qu'il y ait sécurisation des équipements et que l'utilisation des nouvelles constructions ne présente pas un risque pour les eaux souterraines (au sens de l'OEaux). Les exigences relatives à la zone S3 seront respectées.

Il en va de même pour la rénovation et la transformation des bâtiments existants.

ANNEXE 1

Le plan englobe

Les parcelles n°	Propriété de
.....
.....
.....
.....
.....

Les lacunes ou erreurs éventuelles, particulièrement en ce qui concerne les formulaires d'inventaire, doivent être signalées pendant le délai d'enquête.